LETTRE

CONTENANT L'OPINION

D'UNE

SOCIÉTÉ PATRIOTIQUE

DE LONDRES,

Sur le procès de Louis XVI, adressée au Rédacteur du Moniteur.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

LETTRE

Contenant l'opinion d'une société patriotique de Londres, sur le procès de Louis XVI, adressée au Rédacteur du Moniteur.

Londres, le 30 novembre 1792.

CITOYEN,

NOUS sommes un petit nombre de bons patriotes, qui nous réunissons pour lire les papiers de France, et plus particulièrement le vôtre. Dans celui du 20 novembre, vous recommandez à vos lecteurs de lire avec attention le discours du citoyen Saint-Just, dans le but de fixer leur opinion sur le procès à faire à Louis XVI, nous avons relu ce discours.

Nous y trouvons, ainsi que vous, le bon républicain, le patriote, mais dont la logique n'est pas en mesure avec le zèle, ni avec le raisonnement, fondé sur une justice exacte. Vous avez publié, citoyen, l'opinion de Saint-Just. Voici quelques observations sur le même sujet; veuillez aussi le publier. Cette impartialité de votre part vous méritera notre reconnaissance et celle des vrais patriotes dont vous avez déjà l'estime. Dans un moment comme celui-ci, chacun doit contribuer autant que cela est en lui, à éclairer l'opinion publique.

Soyons également en garde, et contre le patriotisme exalté, et contre le modérantisme.

Saint-Just dit : *Le tribunal qui doit juger Louis XVI n'est point un tribunal judiciaire, c'est un conseil ; et les lois que nous avons à suivre sont celles du droit des gens. Louis est un étranger parmi nous ; il n'était pas citoyen avant son crime, il l'est encore moins depuis. Et par quel abus de la justice en ferions-nous un citoyen pour le condamner ?*

Aussitôt qu'un homme est coupable, il sort de la cité, et point du tout, Louis y entrerait par son crime.

Un peu plus bas, Saint-Just ajoute : *On ne peut pas juger un roi selon les lois du pays.* Et pour prouver cette assertion il cite deux faits. *Il n'y avait rien*, dit-il, *dans les lois de Numa, pour juger Tarquin ; rien dans les lois d'Angleterre, pour juger Charles Ier. On les jugea selon le droit des gens. On repoussa un étranger, un ennemi, et ce fut ce qui légitima ces expéditions, et non point de vaines formalités, qui n'ont pour principe que le consentement du citoyen, par le contrat.*

Nous souhaiterions, citoyens, que notre réponse pût se circonscrire dans un nombre de lignes qui n'excédât pas celui du citoyen Saint-Just, mais cela est impossible. Un paradoxe peut être court. Un sophisme s'établit en peu de mots, mais il n'en est pas de même de leur développement, de leur réfutation, et c'est-là sans doute ce qui re-

tient tant d'honnêtes gens, tant de bons esprits dans le silence; on aime mieux souffrir que de répondre.

Nous disons d'abord qu'il importe peu à Louis XVI que ce soit un tribunal judiciaire ou un conseil qui soit nanti de sa cause, puisque ce tribunal n'aura d'autre pouvoir que celui de bien vérifier le délit dont il est accusé, et sur cette vérification, appliquer la loi existante, en déclarant que Louis XVI est dans le cas du cinquième article de la section première du chapitre deuxième de la Constitution, et en conséquence prononcer la déchéance.

Les lois que vous avez à suivre dans ce procès, sont absolument étrangères à celles du droit des gens.

Le droit des gens a toujours été défini pour être cette jurisprudence publique, naturelle, imprescriptible, qui depuis que les hommes ont formé des associations séparées, empêche chacune de ces associations de rien faire et entreprendre, même chez elle, qui soit notoirement nuisible, ou qui porte atteinte à la liberté, ou à la sureté, soit du tout, soit de partie de la grande association.

Il paraît de-là, que la cause de Louis XVI, quelle qu'en soit l'issue, ne pouvant affecter en aucune manière les autres membres de l'association générale, elle est purement nationale, et ne regarde que la partie intérieure de la République Française.

Ce principe posé, vous serez forcé, en abandonnant ce prétendu droit des gens, du reste si vague, et entendu de si peu de gens, de

vous replier sur votre code natoinal. Et c'est ici, si vous refusiez de le faire, où vous prêcheriez vous-même contre ce droit des gens dont vous parlez; et où toutes les nations seraient autorisées à vous demander pourquoi vous ne jugez pas les délits commis chez vous, sur les lois préexistantes et établies; car bien que celui qui est l'objet actuel de cette infraction leur soit étranger, cependant il pourra n'en être pas toujours ainsi, et un Américain, un Anglais, un Batave, pourront une fois être sacrifiés au futile, au sophistique, et on peut le dire, à l'injustice de vos argumens.

Saint-Just dit que Louis est étranger parmi vous, et il demande par quel abus de la justice on en ferait un citoyen, pour le condamner?

Nous répondons que Louis XVI, bien loin d'être un étranger parmi vous, a formé une portion intégrante de votre Constitution, jusqu'au moment où l'Assemblée législative a suspendu le pouvoir exécutif dans ses mains, et même qu'il la formera encore, cette portion, jusques à ce que la Convention ait prononcé définitivement la déchéance; déchéance qui n'a pu être que provisoire, puisqu'elle eut lieu sans examen préliminaire, sans formes de procès, conséquemment sans connaissance de cause.

Du reste, on ne fera point du roi, ainsi que Saint-Just le suppose, *un citoyen pour le condamner*, mais on le jugera par la Constitution qu'il a aceptée. Elle est le contrat entre la Nation et lui. Ce contrat est synal-

lagmatique, et il n'est pas au pouvoir d'une des parties, d'y rien changer ou ajouter, sans le consentement et aveu de l'autre.

En donnant la couronne à Louis XVI, la Nation lui a dit : « Voici cette couronne,
» que nous posons sur votre tête, et ce sceptre
» que nous mettons dans vos mains; pour le
» bien et l'avantage de la Nation. Mais voici
» la condition; que si au lieu de remplir
» ce but vous vous en éloignez, que loin
» de vous occuper incessamment de notre
» bonheur, vous tramiez contre nous; *que*
» *vous vous mettiez à la tête d'une armée,*
» *ou qu'après avoir prêté votre serment,*
» *vous le rétractiez, qu'alors vous serez*
» *censé avoir abdiqué la royauté, et que*
» *vous pourrez être mis en cause comme un*
» *autre citoyen, pour tous* les actes posté-
» rieurs à cette abdication ». Louis a répondu : « *J'accepte la royauté à ces con-*
» *ditions*, et suis duement prévenu que si
» je venais à tramer contre la Constitution,
» à me joindre aux ennemis de l'État, *ou à*
» *rétracter mon serment, après l'avoir prêté,*
» *je serais censé avoir abdiqué, et pour-*
» *rais être mis en cause pour tous les actes*
» *postérieurs à cette abdication* ».

Voilà le contrat entre la Nation et Louis XVI. Voilà les conditions qu'on lui a imposées, et qu'il a librement acceptées; il ne reste ainsi qu'à les remplir, de part et d'autre.

La distinction qu'on veut établir entre la Nation et les tribunaux; le prétendu abus de la justice, de faire du roi un citoyen, pour

le condamner, enfin faire qu'un roi ne peut être jugé selon les lois du pays, et que tout doit plier devant le pouvoir insurrectionnel et autres pareils argumens, sont tout autant de sophismes qui n'ont pas même le mérite d'être plausibles, mais au contraire décèlent leur faiblesse par le besoin qu'ils ont d'astuce, et nuisent ainsi à la cause qu'ils devraient défendre.

Le citoyen Saint-Just paraîtrait vouloir éluder la Constitution, en jetant du ridicule sur elle. Elle dit : *quand un homme est coupable, il sort de la Cité; et point du tout, Louis y entrerait par son crime!*

Mais ceci, permettez-nous, citoyen, de le dire, n'est qu'un jeu de mots; car l'inviolabilité personnelle du roi ayant été décrétée constitutionnellement, il était nécessaire de dire, qu'après la déchéance, cette inviolabilité serait détruite, et on ne pouvait mieux s'expliquer qu'en disant qu'alors, c'est-à-dire, après la déchéance le roi serait rangé dans la classe des simples citoyens, et pour être mis en cause, *comme eux,* pour tous les actes postérieurs à cette abdication.

Mais nous craignons, citoyen, que ce ne soient ces derniers mots *postérieurs à cette abdication* qui embarrassent le citoyen Saint-Just. Ces mots n'auraient peut-être jamais dus être dans la Constitution; mais s'y trouvant, ils ne sauraient s'en effacer puisqu'ils forment seuls une clause, une condition essentielle de votre contrat avec Louis XVI. Contrat qui est la seule loi sur laquelle vous puissiez le juger. Ce sont peut-être ces mots, qui

ont encore fait dire à un membre de la Convention *que le crime d'être roi était suffisant pour condamner un homme*. Et à un autre, *qu'il était des circonstances où on pouvait jeter un voile sur la statue de la justice.*

Ce sont sans doute encore ces mêmes mots qui ont fait dire à Saint-Just « *qu'on ne » peut pas juger un roi selon les lois du » pays* ». Et pour prouver cette assertion il cite deux faits qui prouvent justement le contraire. Il dit : *qu'il n'y avait rien dans les lois de Numa pour juger Tarquin, et rien dans celles d'Angleterre pour juger Charles I, qu'on les repoussa comme étrangers, comme ennemis, et que ce fut ce qui légitima ces expéditions et non point de vaines formalités, etc.*

Mais n'est-il pas évident que ce fut précisément l'absence d'une loi dans le code de Numa, et le silence de celles d'Angleterre qui déterminèrent le sort de Tarquin et de Charles, et qui firent *qu'on les repoussa comme ennemis publics* ? En effet, si les lois avaient parlé, si Numa avait prévu le cas de Tarquin, et la Constitution d'Angleterre celui de Charles Stuard, ces tyrans auraient été dans le même cas où se trouve aujourd'hui Louis XVI, et ils auraient dû être jugés par ces lois préexistantes à leurs crimes. Tout autre mode de jugement eût été un meurtre. Saint-Just a bien senti la vérité de ce principe, quand il a dit que ce fut ce silence des lois *qui légitima ces expéditions.*

Or, on ne saurait faire usage du même ar-

gument dans le cas présent. Et ce ne sera pas le silence de votre code *qui légitimerait l'expédition de votre ci-devant roi.*

Si vous en doutiez, ouvrez votre Constitution, lisez l'article VIII de la section première du chapitre deuxième, et vous trouverez :

Qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

Vous pourrez dire à cela tout ce qu'il vous plaira. Vous pourrez trouver ridicule de faire entrer un homme dans la classe des citoyens par un crime. Vous pourrez poser en fait qu'on ne peut juger un roi selon les lois du pays, etc., etc. Nous répondrons à tout cela par l'article V et par l'article VIII de la section première du chapitre deuxième de la Constitution; nous prierons tous les gens sensés de peser les raisons du citoyen Saint-Just, de rapprocher ses argumens, de tâcher de concilier celui où il avance *qu'on ne peut pas juger un roi selon les lois du pays* avec cet autre *qu'il n'y avait rien dans les lois de Numa pour juger Tarquin, ni dans celles d'Angleterre pour juger Charles Stuard, et que ce fut ce qui légitima ces expéditions.*

Cependant si on ne peut pas juger un roi selon les lois du pays, pourquoi en cherchait-on dans celles de Numa et dans celles d'Angleterre ? Et quand il dit que ce fut le silence de ces mêmes lois qui légitima la manière de procéder contre ces tyrans, ne prouve-t-il pas que si ces lois avaient existé, on n'aurait pas pu légitimement s'en écarter ?

Mais voilà, citoyen, où nous mènent un enthousiasme outré; de sophismes en sophismes, et de contradictions en contradictions. Et souffrez que nous disions franchement, que cette légèreté avec laquelle le citoyen Saint-Just traite une affaire si importante, nous paraît aussi peu justifiable que l'idée de celui qui veut jeter le voile sur la statue de la justice. Le moyen que ce dernier propose, indique une connaissance de la Constitution, et il convient qu'il faut ainsi la violer pour infliger une peine corporelle à Louis XVI; il y a là une bonne-foi, une candeur, qui a son mérite, car malgré l'enthousiasme du citoyen Saint-Just, il est aisé de s'appercevoir qu'il n'était pas parfaitement content lui-même, des moyens qu'il avait à fournir, et c'est-là, sans doute, ce qui l'a jeté dans ce labyrinthe de contradictions et d'incohérences, et l'a réduit à traiter de *vaine formalité* la marche majestueuse et lente qu'on devrait suivre dans une cause de cette importance.

Notre vœu serait donc que le citoyen Saint-Just, aux intentions duquel nous rendons du reste justice, revînt promptement sur ses pas et qu'il se hâtât de réparer le mal que son éloquence peut avoir occasionné. Il sera beau; ce sera un spectacle intéressant pour l'humanité de voir un homme revêtu de son caractère, se rétracter, et la Constitution à la main, prouver qu'il s'est trompé, et que Louis XVI n'a encouru, et pu encourir en effet, que la déchéance. Il fera plus; il prendra la défense de cet homme infortuné. Il obtien-

dra pour lui et pour sa famille un sort honnête, et un asyle sûr dans l'intérieur de la république, où il puisse finir ses jours dans la retraite et à l'abri des vicissitudes dont il vient de faire une si rude épreuve.

Oui, citoyen! Louis XVI est votre prisonnier; sa personne est dans vos mains, et sa vie à votre discrétion : c'en est assez pour des Français. Leur générosité répugnerait à la vengeance. Celui qui ne peut plus leur nuire n'excite plus que leur pitié. Cette clémence que vous allez exercer, ce recueillement sérieux, et cette tranquillité imperturbable avec lesquels une grande Nation va anéantir un trône, et ranger celui qui l'occupait dans la classe des simples citoyens, offriront à l'univers un spectacle bien plus grand, et aux despotes un exemple bien plus imposant, que ne pourraient le faire tous les effets du ressentiment et de la vengeance sur un captif.

Si vous accueillez favorablement nos observations, et que vous nous encouragiez à vous les continuer, lorsqu'il sera question du grand ouvrage de la nouvelle Constitution, de cette superbe fabrique, qui aura pour base la liberté et l'égalité, nous aurons occasion de vous en communiquer quelques autres qui ne seront peut-être pas inutiles, en ce qu'elles auront été faites en différens pays, et sous différens gouvernemens; observations qui feront voir comment, par le manque de certaines précautions de la part des Peuples, les Nations les plus libres ont rétrogradé, ou rétrogradent à grands pas vers l'esclavage.

LETTRE

D'un Patriote de Londres à un de ses Amis, Négociant à Nantes.

Londres, ce 10 novembre 1792.

Monsieur,

Il y a quelques années que vous me procurâtes la connaissance de deux de vos compatriotes ; ils séjournèrent peu de temps ici : mais les sentimens d'estime qu'ils y inspirèrent, furent tels, qu'on apprit quelque temps après, avec un vrai plaisir, la nomination de l'un d'eux à l'Assemblée législative, où ses talens et sa conduite ont sans doute déterminé la nouvelle mission à laquelle il vient d'être élevé par ses concitoyens.

La variété et l'importance des fonctions qu'il a eues à remplir depuis notre connaissance, ne me permettent pas de croire qu'il ait pu conserver aucun souvenir de moi, et cependant, sollicité par plusieurs amis que j'estime, de lui présenter quelques réflexions, vous ne trouverez pas mauvais que je le fasse par votre canal, puisqu'elles acquerreront par-là plus de poids. Ces réflexions, Monsieur, sont le fruit d'observations que notre position insulaire, nos relations mercantiles et nos liaisons avec des gens impartiaux, et de ceux de tous les partis, nous

ont mis à même de faire ; si elles ne sont pas neuves, ou qu'elles ne soient pas isolées, qu'elles viennent également de plusieurs côtés, tant mieux ; cela prouvera que les gens sensés se rencontrent.

Nous avons eu depuis deux ans, sur cette isle, une foule d'émigrés de toutes les conditions, depuis celle de duc et pair jusqu'à celle de simple particulier ; il vient de nous en arriver, en dernier lieu, quelques milliers, la plupart appartenant au clergé. Entre les diverses opinions qu'ils manifestent, il en est une qui leur est commune à tous ; et d'où dépend, selon eux, le rétablissement de leurs affaires en France, ce serait dans le cas où Louis XVI serait condamné à une peine plus forte que celle de la déchéance qu'il vient de subir, ou dans celui où, sous le prétexte de vengeance publique, ou d'émeute populaire, il tomberait sous les coups des assassins. Ils croient que ces événemens, s'ils avaient lieu, ne pourraient que mettre la totalité des puissances de l'Europe dans l'absolue nécessité de faire usage de toutes leurs forces et de déployer tous leurs moyens pour venger cette cause qui deviendrait ainsi la leur, et que la France, alors cernée et attaquée de toutes parts, serait enfin obligée de recevoir les conditions qu'on voudrait bien lui imposer.

Si, sans trop de présomption, mes amis et moi pouvons offrir là-dessus quelques idées, nous le ferons, et nous nous flattons que vous les accueillerez en faveur du motif qui les suggère. L'établissement d'une

République n'a pu avoir lieu que d'après la déchéance du roi, et cette déchéance a été fondée sur l'article V de la section première du deuxième chapitre de la Constitution, où, en parlant du serment, il est dit, *que si, après l'avoir prêté, il le retraçte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.* Et, en effet, malgré que Louis XVI ait satisfait à l'article suivant de la même section, en *s'opposant, par un acte formel, à l'entreprise qui s'exécutait en son nom* : cependant, s'il est prouvé que cet acte ne soit que feint, et qu'au moment où il déclarait la guerre aux puissances coalisées, il correspondait secrètement avec elles, et soutenait la cause des rebelles, il est clair qu'il s'est rendu coupable du délit exprimé dans l'article précédent, et conséquemment en a encouru la peine; mais, en même-temps, il est incontestable qu'il n'a et ne peut avoir encouru jusqu'ici que la déchéance. C'est la seule peine que la loi décerne à son délit. Il est impossible de loi en infliger une autre, et, pour s'en convaincre, il suffit de lire l'article VIII de la même section, où il est dit : *après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication.* Ces mots, *pour les actes postérieurs à son abdication*, ne laissent aucun doute sur son inviolabilité pour tous ceux qui lui sont antérieurs, et on ne peut disconvenir que cet article n'est point susceptible de deux interprétations.

Louis XVI a violé la Constitution, soit : mais, c'est par elle qu'il doit être jugé : c'est elle qui prononce sur son sort ; en lui faisant subir une autre peine que celle qui y est portée, vous violez vous-mêmes cette Constitution sur l'infraction de laquelle vous le jugez. Vous vous reportez dans ces temps barbares d'où vous ne faites que de sortir, où la force tenait la place du droit, et le despotisme celle de la raison et de l'équité.

Le détrônement du roi est juste, parce qu'il est légal. Aucune puissance ne saurait en faire un motif raisonnable pour se déclarer contre la France. Les gens équitables, les Princes modérés sentiront qu'ayant accepté librement et de son plein gré cette Constitution, il est coupable de ne l'avoir pas respectée. Mais, il en serait tout autrement, si on lui infligeait une punition contraire à la loi existante, une punition qu'il n'aurait pu encourir puisqu'elle ne serait énoncée nulle part. Dans un tel cas, cette clause deviendrait personnelle à tous les princes. Ils diraient, et ils auraient raison de dire que leur condition est pire que celle d'aucun de leurs sujets, puisque ceux-ci ne sauraient être punis que sur des lois connues et promulguées, pendant qu'eux le seraient arbitrairement et en opposition directe avec ces mêmes lois ; personne même ne doute que les princes dont les dispositions équivoques à votre égard ont jusqu'ici été enchaînées par le vœu fortement prononcé de leurs sujets, ne saisissent avec avidité une occasion si favorable pour ral-

lumer des sentimens haineux qu'il est tant de leur intérêt d'entretenir, et pour étouffer ceux de fraternité et de concorde que les principes de votre révolution ne pouvaient que faire naître parmi les Nations. Et, qui pourrait alors, après une violation si manifeste de ces mêmes principes, persister ouvertement à les propager et demeurer les champions de la liberté? En effet, Monsieur, un citoyen dont la Nation change sa Constitution, ne peut être jugé que sur les anciennes lois ou sur les nouvelles; si c'est sur les anciennes, je doute que le cas de Louis XVI y soit prévu; alors il est absous. Si c'est sur les nouvelles, il faut écouter ce qu'elles disent, et suivre le mode de jugement et de punition qu'elles prescrivent.

A ces moyens qui sont de droit pour tous, et à ces considérations importantes se joignent des motifs d'équité et d'humanité en faveur de votre ci-devant roi. La comparaison que quelques-uns font entre lui et Charles premier d'Angleterre n'est pas juste. Charles travailla à ruiner la religion de son pays. Charles cassa trois parlemens qui n'étaient pas favorables à ses vues, et en fit saisir et emprisonner plusieurs membres; il leva des impôts tyranniques, violant par-là son serment, et finit par faire la guerre à la Nation.

Louis XVI, au contraire, n'a point été un tyran, lorsqu'il pouvait l'être impunément. L'exemple de ses prédécesseurs n'en a fait ni un monstre, ni un Sardanapale. Ses mœurs ont toujours été simples, et sa

conduite personnelle irréprochable ; tout ce qu'on peut lui imputer, c'est de la faiblesse, et sans doute trop de confiance dans des sujets qui en étaient indignes. Louis XVI a toujours montré un caractère de probité à toute épreuve. La dette énorme de son prédécesseur n'était point la sienne ; il pouvait se libérer par la banqueroute, perpétuer ainsi l'esclavage de sa Nation en la déshonoraut ; ce moyen fut toujours rejetté par lui avec horreur.

Louis XVI a été humain ; il a aimé ses sujets, a certes été le premier souverain qui ait favorisé le systême de l'égalité, en accordant une double représentation au tiers-état.

Comment donc, mon cher Monsieur, peut-on comparer ce caractère avec celui de Charles Stuard ? Il ne faut que les rapprocher pour en sentir la différence.

Mais, en supposant un moment que la faute des deux monarques fût la même, la position de leurs juges ne l'est pas. La constitution anglaise gardait le silence sur le genre de peine qu'encourait un roi parjure ; il était ainsi à la discrétion des juges. Il n'en est pas de même aujourd'hui en France où le cas d'un roi traître est prévu ; le mode de le punir déterminé, et où rien n'est laissé à l'arbitraire à cet égard. Que reste-t-il donc aujourd'hui à faire dans cette grande et importante cause ? La réponse est facile.

Bien prouver la vérité de l'accusation, ouvrir la porte du Temple et mettre en liberté celui qui y est détenu.

Oui, Monsieur, mettre en liberté celui qui y est détenu ; c'est la Constitution qui le veut ; c'est l'article VIII de la section premiere du chapitre deuxième qui le prescrit dans ces termes : *Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.* Or, pour être rangé dans la classe des citoyens, il faut être libre. La prison n'est pas leur état naturel, et ce ne sera donc que du moment où il aura recouvré sa liberté, et qu'il commencera la nouvelle carrière qu'il va parcourir avec vous, qu'il pourra aussi être mis en cause et jugé comme un autre citoyen pour les délits qu'il commettra.

Ici, Monsieur, il faut se préparer à répondre à une objection; elle est fondée sur le danger qu'il peut y avoir pour la république, de mettre en liberté un pareil captif; mais ce danger effrayant, au premier abord, se réduit à rien quand on l'analise.

Sans doute, si en rendant la liberté à Louis XVI vous lui rendiez sa liste civile; si, en le rangeant dans la classe des simples citoyens, vous laissiez trente millions dans ses mains, alors je dirais que la liberté est en danger; mais, ce n'est pas de quoi il s'agit. En libérant le roi, la Nation peut le regarder comme un officier retiré, un officier dont les services ne sont plus utiles. Elle lui accordera, en cette qualité, une pension qui, sans être extravagante et con-

traire aux vrais principes républicains, sera cependant proportionnée à l'office qu'il a rempli dans l'état : elle lui assignera pour sa demeure un lieu commode et sain dans l'intérieur de la République où il sera environné d'une garde nationale suffisante pour le protéger contre toute entreprise d'enlèvement. Cette idée, Monsieur, n'est pas de moi et de mes amis seulement, c'est le vœu de tous les patriotes anglais ; vous le trouverez consigné dans le *Morning Chronich* du 19 octobre, et répeté dans presque tous les papiers patriotiques de ce royaume.

En même-temps cependant que la Nation déployerait ainsi son caractère de magnanimité envers son ancien monarque, elle ne lui laisserait point ignorer que son sort et celui de ses enfans est dans ses mains; qu'une seule faute, une seule démarche pourrait en décider pour toujours.

Après cet avertissement, croyez qu'il n'émigrera pas ; que l'exemple de Jacques II et de toute la race des Stuard sera incessamment présent à ses yeux ; mais, s'il le faisait, vous seriez tranquilles ; vous vous souviendriez que c'est un simple citoyen qui va joindre ses frères déjà proscrits, et de qui vous avez bien peu ou rien à craindre.

Voilà, Monsieur, comme nous pensons sur le prétendu danger qu'il y aura à rendre la liberté à Louis XVI. Pour croire à ce danger, il faut présumer un crime : ce crime n'est encore au plus qu'une présomption, et, sur une présomption, on ne saurait condamner, non plus que sur une

crainte, peut-être chimérique, punir; mais, supposant même l'existence de ce danger, admettant qu'une simple présomption pût justifier la détention du père, justifierait-elle également celle du fils, de ces enfans dont tout le crime serait d'être né sur un trône, dont le cœur encore exempt de passion, ne sait qu'aimer, et dont les premiers regards s'ouvriraient sur les chaînes dont vous auriez chargé ses mains innocentes? cependant, si l'on retient l'un et relâche l'autre, le danger variera peu; le fils libre travaillera pour le père captif. Sur ce soupçon, prendra-t-on la hache? Faudra-t-il frapper et tout détruire?

A Dieu ne plaise que la République française s'édifie sur de tels fondemens; et cependant, mon cher Monsieur, c'est-là où nous mène le système des convenances; le prétexte du *bien de l'état.* Si nous voulons transiger avec les principes, nous ne saurons plus où nous arrêter, et tout ce que nous croirons utile, nous le regarderons comme juste et bon.

Mais non, Monsieur, nous disons que la République française ne commencera pas son ère par un grand crime; qu'elle ne prendra point le despotisme pour son modèle, et ne sacrifiera point la justice à sa convenance; que le soupçon enfin n'y constituera point le délit; nous affirmons, au contraire que la Nation va se montrer ce qu'elle a toujours été, grande, magnanime et généreuse; qu'elle se souviendra des vertus que l'infortuné Louis a déployées au milieu

d'une cour où tout était corrompu, qu'elle aura égard aux circonstances pénibles où il s'est trouvé depuis la révolution ; aux sacrifices humilians que le nouvel ordre des choses lui a imposés ; et à la difficulté presqu'insurmontable, d'y plier subitement, tout d'un coup, et lui-même et tous ceux qui l'entouraient. Ce sera à travers ce prisme qu'elle verra sa faute, et en compatissant à ses malheurs qu'elle travaillera à les adoucir.

Louis ainsi traité par sa Nation, verra encore des jours tranquilles. Dans le silence de la retraite, et comme soustrait aux vicissitudes des grandeurs humaines, il élèvera ses regards, résignera son sort à cette sagesse éternelle qui dispose des trônes à son gré, et dirige les événemens comme il lui plaît. Là il donnera à son fils l'exemple des vertus privées dont il a été partagé ; là il lui apprendra à les pratiquer ; il lui dira de regarder ses concitoyens comme ses frères, de les aimer ; et ses derniers vœux seront encore pour leur bonheur.

Voilà, Monsieur, tout ce que nous avions à dire sur cette grande et importante affaire ; voilà comme pensent et comme parlent des étrangers qui dans l'éloignement ont suivi Louis XVI dès son enfance, et qui, en rendant justice à son cœur, mais se défiant de ses forces, ont tremblé en le voyant chargé de fonctions si difficiles, de fonctions si différentes de celles qu'il avait remplies jusqu'alors. Des étrangers qui ont vu avec enthousiasme votre révolution, suivi ses développemens et ses progrès avec délices,

parce qu'ils y ont vu la régénération prochaine de l'univers.

Notre petite société en particulier, dont le patriotisme, à l'exemple du vôtre, n'est limité ni par les mers, ni par les montagnes, espère que vous apprécierez son intention, et recevrez les observations qu'elle vous présente comme un tribut de son zèle pour la justice et de sa sollicitude pour l'humanité.
